



PROCÈS-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du mercredi 8 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vézières se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : GUITEL Régis, Maire ; COUTABLE Bruno, premier adjoint ; PERDRIault Lucie, deuxième adjoint ; MAZILLER Hans ; BAILLARGEAU Hervé ; MOREAU Chrystèle ; MOTARD Johanne ; JOLY Jessica ; JOACHIM Béverly ; POUPEAU Jérémy ; DUTOUR Justine.

Etaient absents : Aucun.

Date de la convocation : lundi 30 mars

Monsieur Régis GUITEL, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance : Madame Lucie PERDRIault.

OBJET : Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

OBJET : Création et compositions des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Fêtes, cérémonies et salles communales
- Urbanisme, terrains et bâtiments communaux, accessibilité
- Cadre de vie sociale et scolaire
- Voirie et travaux
- Cimetière
- Communication, site internet et réseaux

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 2 membres titulaires du conseil municipal, avec suppléants éventuels.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre,

Article 1 : de créer 6 commissions municipales, à savoir :

- Fêtes, cérémonies et salles communales
- Urbanisme, terrains et bâtiments communaux, accessibilité
- Cadre de vie sociale et scolaire
- Voirie et travaux
- Cimetière
- Communication, site internet et réseaux

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Fêtes, cérémonies et salles communales : 2 titulaires, 2 suppléants
- Urbanisme, terrains et bâtiments communaux, accessibilité : 2 Titulaires, 1 suppléant
- Cadre de vie sociale et scolaire : 2 titulaires
- Voirie et travaux : 2 titulaires
- Cimetière : 2 titulaires, 1 suppléant
- Communication, site internet et réseaux : 2 titulaires

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Fêtes, cérémonies et salles communales	Urbanisme, terrains et bâtiments communaux, accessibilité	Cadre de vie sociale et scolaire
Titulaires : 1- Jérémy Poupeau 2- Hanz Maziller Suppléants : 3- Lucie Perdriault 4- Jessica Joly	Titulaires : 1- Hervé Baillargeau 2- Bruno Coutable Suppléant : 3- Johanne Motard	Titulaires : 1- Chrystèle Moreau 2- Béverly Joachim
Voirie et travaux	Cimetière	Communication, site internet et réseaux
Titulaires : 1- Bruno Coutable 2- Hanz Maziller	Titulaires : 1- Béverly Joachim 2- Lucie Perdriault Suppléant : 3- Bruno Coutable	Titulaires : 1- Lucie Perdriault 2- Justine Dutour

OBJET : Membre de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. COUTABLE Bruno
 Mme MOTARD Johanne
 M. POUPEAU Jérémy

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme DUTOUR Justine
 Mme JOLY Jessica
 Mme MOREAU Chrystèle

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur GUITEL Régis, le maire

Membres titulaires :

M. COUTABLE Bruno
 Mme MOTARD Johanne
 M. POUPEAU Jérémy

Membres suppléants :

Mme DUTOUR Justine
 Mme JOLY Jessica
 Mme MOREAU Chrystèle

OBJET : Désignation du Correspondant Défense

Le maire de la commune de Vézères informe qu' il doit désigner un correspondant défense qui relève de la seule compétence du Maire, par arrêté.

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du

département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Madame MOREAU Chrystèle est désignée correspondant défense. Un arrêté sera pris par le maire.

OBJET : Désignation du Correspondant Incendie et Secours

La désignation du correspondant incendie et secours relève de la seule compétence du Maire, **par arrêté**.

Conformément à l'article D731-14 du Code de la sécurité intérieure, « à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire **parmi les adjoints ou les conseillers municipaux** dans les **six mois** qui suivent l'installation du conseil municipal ».

Madame MOTARD Johanne est désignée correspondant incendie et secours. Un arrêté sera pris par le maire.

OBJET : Vote taxes locales

Le Conseil Municipal, décide de ne pas augmenter les taux pour l'année 2026. (7 voix contre l'augmentation et 4 voix pour)

- Taxe foncière bâti : 11.64 % (commune) + 17.62 % (département) soit un total de 29,26%
- Taxe foncière non bâti : 29.82 %

OBJET : Donation d'une parcelle de bois à la commune (B847)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une délibération avait été prise en novembre 2022 concernant la donation de la parcelle de bois B 847 appartenant à Monsieur RAVEAU Alain. En effet, habitant à Fréjus, il est dans l'impossibilité de l'entretenir.

Le Conseil municipale accepte le don de la parcelle B 847 et autorise le Maire à poursuivre toutes les démarches.

OBJET : Redevance d'occupation du Domaine Public 2026 SRD SAEML

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100 % sur votre commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2026, le coefficient index ingénierie est de 1,5983. La population totale en 2026 est de : 347 habitants.

Le montant de la redevance pour notre commune s'élève donc à 245 €.

Objet : Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE a été avisé de la proposition du Gouvernement français, dans le cadre de ce nouvel acte de décentralisation, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies a dénoncé ce projet dans un communiqué du 18 décembre 2025.

En effet, la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Pour des raisons de technicité et d'efficacité, il est plus que jamais essentiel que cette compétence, et notamment le contrôle ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, demeurent assurés par le syndicat d'énergie, structure spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

A travers leur syndicat d'énergie, doté d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer un acteur de l'aménagement de leur territoire et de la mise en œuvre de la transition énergétique sur celui-ci.

Si cette compétence devait être transférée au département, ou bien même si celui-ci se contentait d'un rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité, il en résulterait une très probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

Vu le communiqué adopté par la FNCCR le 18 décembre 2025 afin d'appeler à maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, demande au gouvernement :

- **de renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;**
- **de maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;**
- **de ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.**

